

Ville du Chambon-Feugerolles

ARRÊTÉ N° A-2019-671

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ONDAINE ET DU PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE

Le maire de la Ville du Chambon-Feugerolles,

VU ENSEMBLE :

- le code Général des collectivités territoriales,
- le code du sport,
- le code de la santé publique,
- le code pénal,
- l'arrêté municipal en date du 3 juillet 2001 portant réglementation de la piscine municipale de l'Ondaine modifié par l'arrêté du 22 juin 2011,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques du Centre Aquatique de l'Ondaine de la ville du Chambon-Feugerolles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur est applicable à tout usager ayant accès au Centre Aquatique de l'Ondaine de la ville du Chambon-Feugerolles.

Il est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Les usagers ayant accès au Centre Aquatique sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

2.1 Accès à l'établissement

Le Centre Aquatique de l'Ondaine est ouvert aux jours et heures affichés à l'entrée de l'établissement et annexés au présent arrêté. Si le maintien de l'ordre public l'exige et notamment pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant, peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne soit octroyée par la ville aux usagers présents dans l'établissement.

2.2 Accès aux bassins / tarification

L'accès à l'établissement est autorisé après règlement d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décision municipale affichée dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes désirant participer aux animations aquatiques mises en place par les éducateurs sportifs municipaux devront avoir préalablement présenté un titre valide à l'accueil de l'établissement.

Les conditions particulières d'utilisation des cartes horaires du Centre Aquatique de l'Ondaine :

Le décompte temps se fait à la minute et commence dès la présentation de la carte horaire en entrée sur le tripode. L'utilisateur doit arrêter le décompte temps lors de sa sortie en présentant sa carte horaire sur la borne prévue à cet effet au tripode de sortie.

Si l'utilisateur oublie d'arrêter son décompte temps en sortie, une pénalité correspondant à une entrée unitaire sera déduite de son crédit temps conformément à la décision municipale fixant les tarifs.

2.3 Accompagnement des enfants de moins de 11 ans

Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'une personne d'au moins 18 ans en tenue de bain et au bord du bassin. Les enfants, à partir de 11 ans, doivent être en mesure de justifier de leur âge lors du passage en caisse.

2.4 Accueil et responsabilité des groupes (hors association sportive)

La fréquentation d'un groupe est soumise à l'autorisation du responsable de l'établissement. Elle est limitée à certains jours et à certaines heures. Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des éducateurs sportifs ne les déchargent pas de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent pendant toute la durée de leur présence au sein de l'établissement. Ils restent également responsables de la bonne utilisation des vestiaires mis à leur disposition.

Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des enfants dont ils ont la charge ainsi que la qualification des accompagnateurs.

Dès son arrivée aux bassins, le responsable de la structure doit signaler son groupe auprès d'un éducateur sportif. Les moniteurs doivent se trouver en tenue de bain au bord des bassins. Ils doivent assurer une surveillance active permanente de l'ensemble de leur groupe.

2.5 Accueil et responsabilité des associations sportives

Les associations sportives doivent respecter et faire appliquer le règlement intérieur à leurs adhérents.

Toute utilisation spécifique doit faire l'objet d'une demande écrite préalable.

Pour les entraîneurs ou les responsables des associations, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

2.6 Accueil et responsabilité des scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans le centre aquatique suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut-être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle de l'éducateur sportif chargé de la surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs devront prendre connaissance des dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement.

Les enseignants sont responsables de la surveillance de leurs élèves de l'entrée à la sortie du centre aquatique.

La tenue de sport (short et tee-shirt ou maillot de bain) est exigée avant l'accès au bassin pour tous les enseignants.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES AUTRES ESPACES

3.1 Zone de chaussage et déchaussage

Les utilisateurs devront respecter les zones de déchaussage en entrée et en sortie d'établissement indiquées par affichage dans les locaux du Centre Aquatique de l'Ondaine.

3.2 Accès aux vestiaires, sanitaires, douches

L'utilisateur respecte le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés dans le respect des consignes affichées.

3.3 Utilisation des locaux de déshabillage et des casiers

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux cabines individuelles pour se changer. Ils devront déposer leurs vêtements dans les casiers individuels prévus à cet effet.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier.

En cas de perte ou de vol du bracelet ou de la clé, l'utilisateur devra immédiatement informer le responsable de l'établissement ou son représentant. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du casier individuel. La responsabilité de la ville du Chambon-Feugerolles ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

3.4 Infirmerie

La zone infirmerie est strictement réservée aux soins.

L'accès à l'infirmerie ne peut se faire qu'accompagner d'un membre du personnel de la piscine, d'un enseignant, d'un accompagnateur ou d'un responsable d'association.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS

4.1 Propreté corporelle

Le passage aux douches est obligatoire avant l'accès à la baignade. Ceux qui refuseraient à se conformer à cette mesure d'hygiène se verraient interdire l'accès à la piscine. Toute personne présentant des signes de maladies contagieuses ou cutanées ne pourra accéder aux bassins.

4.2 Tenue de bain exigée

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'accès aux plages est réservé aux usagers en tenue de bain (sauf pour les secours et le personnel de service reconnaissable par une tenue spécifique à leur fonction).

Il est formellement interdit de marcher « chaussé » au bord des bassins.

L'admission aux douches, bassins, plages, gradins, terrasse extérieure, parc de la piscine est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux exigences de l'établissement :

- pour les hommes : seuls sont autorisés les maillots de bain de type slip de bain ou shorty.
- pour les femmes : seuls sont autorisés les maillots de baigneurs deux pièces ou une pièce.

4.3 Comportement à respecter

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans une tenue incorrecte ou indécente, en état d'ivresse, sous l'emprise d'un stupéfiant, avec des chiens et autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras,
- De se baigner sans être préalablement passé à la douche et par pédiluve,
- De fumer dans l'établissement, sur les plages,
- D'éviter volontairement le passage dans le pédiluve,
- De courir, crier, cracher,
- D'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- D'utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu,
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc.),
- De plonger en dehors des zones autorisées,
- D'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites,
- De simuler une noyade.

4.4 Respect des consignes d'hygiène dans les locaux

Il est formellement interdit :

- De manger sur les plages, gradins et aux abords des bassins,
- De jeter ou abandonner des bouteilles en verre,
- D'abandonner des débris ou objets qui doivent être déposés dans les poubelles mises en place à cet effet,
- De mâcher du chewing-gum ou produits similaires dans les bassins,
- D'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...).

4.5 Visiteurs

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les espaces qui leur sont réservés.

ARTICLE 5 : SECURITE DANS LES BASSINS

5.1 Bassins

- L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager. Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux éducateurs sportifs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder au bassin.
- L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte.
- Pour favoriser la pratique des baigneurs, l'utilisation de planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisée ou mis à la disposition des usagers par les éducateurs sportifs responsables de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisations préconisées par les éducateurs sportifs. Après utilisation, les utilisateurs devront ranger le matériel mis à leur disposition.

5.2 Interdictions

- Il est interdit de pratiquer des apnées et immersions statiques ou dynamiques sans la présence d'une tierce personne et sans l'accord préalable d'un éducateur sportif affecté à la sécurité.
- L'utilisation de balles ou ballons et autres matériels est soumise à l'autorisation des éducateurs sportifs.

5.3 Fond mobile et plongeoirs

Les usagers devront respecter les consignes de sécurité inscrites sur les panneaux d'informations situés aux abords des bassins.

Avant de plonger, les usagers doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, sur l'axe de la trajectoire ou à proximité de leur point de chute.

ARTICLE 6 : EVACUATION DES BASSINS

La délivrance de tickets d'entrées et l'accès aux bassins cessent 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

L'évacuation générale des bassins est annoncée 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 7 : LES PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vues dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Activités aquatiques

Les activités aquatiques sont assurées exclusivement par le personnel spécialisé de l'établissement. Nulle personne ne peut organiser un enseignement parallèle.

8.2 Associations sportives

Le déroulement des compétitions et manifestations organisées dans l'établissement est soumis au présent règlement intérieur. Les organisateurs et entraîneurs doivent communiquer, avant le début des épreuves, les instructions en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les établissements auprès des participants.

8.3 Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S)

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours est prévu et figure en annexe du présent règlement. Le personnel de la piscine a toute autorité pour sa mise en œuvre. Le public est prié de se conformer à ses directives.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES USAGERS

9.1 Responsabilité des baigneurs

Les baigneurs sont invités à ne pas apporter de bijoux ou d'objets de valeur dans l'enceinte de l'établissement. La ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de perte d'effets personnels entreposés dans les vestiaires ou dans les casiers ou dans toute autre partie de l'établissement. Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement. Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité doit le signaler immédiatement au personnel de l'établissement.

9.2 Non respect du règlement intérieur

L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le règlement intérieur. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions qui leurs sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Toute infraction au présent règlement intérieur donnera lieu, en fonction de la nature des faits :

- A un rappel à l'ordre,
- A une expulsion immédiate prononcée par le responsable de l'établissement,
- A une exclusion temporaire qui ne pourra pas excéder 3 mois prononcée par le maire ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception,
- A des poursuites judiciaires.

Le responsable de l'établissement ou son représentant sont habilités à prévenir les services de police en cas de besoin.

Toute mesure d'exclusion n'emportera aucun remboursement.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Entrée en vigueur

L'arrêté municipal en date du 3 juillet 2001 modifié portant règlement intérieur de la piscine municipale de l'Ondaine est abrogé.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 27 mai 2019.

10.2 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

10.3 Exécution

Le Directeur général des services, le responsable de l'établissement et l'ensemble du personnel sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de la Loire.

Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 21.05.19
- sa notification le
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services



Fait au Chambon-Feugerolles, le 15 mai 2019

Le Maire
Jean-François BARNIER



Ville Le Chambon Feugerolles
Centre Aquatique de l'Ondaine
Horaires d'ouverture au public

Ouverture au public en période scolaire

Lundi	11h30 à 14h00	16h30 à 19h00
Mardi	12h00 à 14h00	17h30 à 20h15
Mercredi	12h00 à 17h00	
Jeudi	12h00 à 14h00	17h30 à 20h15
Vendredi	11h30 à 14h00	16h30 à 19h15
Samedi	10h00 à 13h00	13h30 à 16h00
Dimanche	8h30 à 12h50	

Ouverture au public durant les petites vacances scolaires

Lundi	11h30 à 13h30	15h00 à 19h30
Mardi	11h30 à 13h30	15h00 à 19h30
Mercredi	10h30 à 13h30	14h00 à 17h30
Jeudi	11h30 à 13h30	15h00 à 19h30
Vendredi	11h30 à 13h30	15h00 à 19h30
Samedi	10h00 à 13h00	13h30 à 16h00
Dimanche	8h30 à 12h50	

Ouverture au public durant les vacances d'été

Lundi	10h30 à 13h30	14h00 à 18h30
Mardi	10h30 à 13h30	14h00 à 18h30
Mercredi	10h30 à 13h30	14h00 à 18h30
Jeudi	10h30 à 13h30	14h00 à 18h30
Vendredi	10h30 à 13h30	14h00 à 18h30
Samedi	10h00 à 13h00	13h30 à 16h00
Dimanche	8h30 à 12h50	